

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS927

présenté par

Mme Loir, Mme Mélin, Mme Lorho, Mme Hamelet, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard,
M. Bernhardt, Mme Pollet, Mme Ranc, Mme Dogor-Such et M. Bentz

ARTICLE 4

Après le mot :

« psychologique »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« directement liée à une affection grave et incurable, qui est médicalement constatée comme réfractaire aux traitements et qui persiste nonobstant une prise en charge appropriée, lorsque la personne a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter un traitement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la souffrance est une réalité indéniable pour de nombreuses personnes confrontées à de telles conditions, il est essentiel de considérer avec soin les implications d'un tel critère pour l'accès à l'euthanasie et au suicide assisté.

Dans de nombreuses situations, il existe des solutions thérapeutiques, telles que les soins palliatifs, qui permettent d'accompagner les personnes tout en respectant leur dignité. L'évolution des traitements médicaux et psychologiques offre des perspectives de soulagement de la douleur et de l'angoisse, souvent grâce à un accompagnement adapté à chaque individu. De plus, l'accompagnement psychologique joue un rôle crucial dans la gestion de la souffrance psychique, qui, dans de nombreux cas, peut être atténuée par des soins appropriés.

Les critères d'éligibilité à l'euthanasie et au suicide assisté, fondés sur des considérations de souffrance insupportable, suscitent des interrogations sur le processus de décision. Si l'expertise médicale est essentielle pour évaluer la gravité d'une situation, il est important de rappeler que la souffrance humaine, notamment lorsqu'elle est liée à des troubles psychologiques, est difficilement mesurable de manière objective. Ce qui peut être perçu comme insupportable pour une personne à un moment donné ne reflète pas nécessairement la permanence de son état. Les souffrances psychologiques peuvent en effet être fluctuantes et parfois réversibles grâce à une prise en charge appropriée.

Un tel choix, aussi important soit-il, ne doit pas être envisagé isolément. La souffrance humaine mérite une attention constante et des solutions adaptées. Il est du devoir du législateur de renforcer les mécanismes de soutien dans le cadre des soins palliatifs, afin d'offrir à chaque personne l'opportunité de vivre dans la dignité.